



ARRÊTÉ N°A.2023-01-03

Régie de recettes et d'avances de l'aire d'accueil des gens du voyage de Versailles Grand Parc. Nomination d'un régisseur titulaire.

LE PRÉSIDENT,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 et ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2005-1601, du 19 décembre 2005, relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n°2012-1246, du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc n° D.2022.02.4 du 15 février 2022, portant délégation de compétences au Président et au Bureau de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026 ;

Vu la décision n°2014-12-09 du 9 décembre 2014 modifiée portant sur la création de la régie de recettes et d'avances de l'aire d'accueil des gens du voyage ;

Vu l'arrêté n° 2023-01-02 du 5 janvier 2023 de fin de fonction de Monsieur NABAIS DA CRUZ en tant que régisseur titulaire ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire de Versailles Grand Parc du 4 janvier 2023 ;

ARRETE:

- Article 1)** Madame **Peggy HAY** est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances de l'aire d'accueil des gens du voyage de Versailles Grand Parc.

Article 2) En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre motif, le régisseur sera remplacé par le ou les mandataire(s) suppléant(s) désigné(s).

Article 3) Le régisseur est, conformément à la réglementation en vigueur, responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a effectués. Le régisseur ne devra pas exiger ou percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits ou des dépenses autres que ceux prévus dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

L'encaissement de ces recettes s'effectuera selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Le paiement de ces dépenses s'effectuera selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 6) Le régisseur, ou le cas échéant l'un des mandataires suppléants, devra déposer la comptabilité de la régie accompagnée de toutes les pièces justificatives des dépenses au service Comptabilité de la Direction des Finances de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc afin de permettre à la Trésorerie de Versailles municipale de reconstituer l'avance consentie et respecter, à cette occasion, les délais fixés dans l'acte constitutif de la régie.

Article 7) Le régisseur devra présenter les registres, la comptabilité, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8) Le régisseur appliquera les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A.B.M. du 21 avril 2006.

Article 9) Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le comptable assignataire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 5 janvier 2023 ;

Le Comptable assignataire,
Pour avis favorable,


Nathalie MANIETTE
Responsable
du Service de Gestion Comptable
de Versailles

Le Président,



François de MAZIÈRES
Maire de Versailles



Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif dans un
délai de deux mois à compter de la présente
notification.

Notifié à **Peggy HAY**

Notifié le (date et signature) :

